
Lettre du citoyen Viveno, chirurgien-major du 1er bataillon de la Haute-Garonne, qui demande à être employé dans l'armée des Pyrénées et offre à la patrie une succession qu'il vient de recevoir, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Viveno, chirurgien-major du 1er bataillon de la Haute-Garonne, qui demande à être employé dans l'armée des Pyrénées et offre à la patrie une succession qu'il vient de recevoir, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 32-33;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35473_t2_0032_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les prisons, et au soulagement desquels la d^e compagnie s'est volontairement consacrée.

Pendant longtemps, elle s'est bornée à des assistances en nouritures et vêtements qu'aucuns de ses membres distribuoient plusieurs jours de la semaine aux prisonniers des différentes prisons; elle y a ajouté des secours aux pauvres pères de famille poursuivis pour dettes de mois de nourrices.

Par succession de temps la compagnie accéda avec zèle aux propositions qui lui furent faites par le gouvernement de se charger des fournitures et entretien des chemises des prisonniers. En cela elle crut se rendre utile au public en contribuant à cet égard à la salubrité des prisons et à de sages précautions contre les maladies contagieuses, il lui fut assuré annuellement des fonds. Le nombre des prisonniers venant à se multiplier, les premiers fonds ne suffirent point à la dépense. Ils furent augmentés successivement jusqu'à la somme de 6500 l. et la compagnie fut assujettie à rendre annuellement un compte sommaire justificatif tant de l'emploi des fonds qui lui étoient assurés, que des dépenses qui les excédoient.

Si le gouvernement n'a pas toujours fait remettre exactement les fonds, la compagnie n'a point pour cela mis interruption à son service. Elle le continue même en ce moment sous les yeux du directoire du département, qui plus d'une fois à rendu hommage au zèle patriotique et à l'activité avec lesquels se fait ce service. Mais si elle ne touche pas incessamment la rentrée des avances qu'elle réclame, elle se verra malgré sa bonne volonté, hors d'état de continuer la dépense de la fourniture des chemises sur laquelle il lui est dû non seulement les d^{ts} 27.629 l. 6 s. 9 d. mais aussi toutes les avances qu'elles a faites dans le cours de l'année.

D'après ces observations la compagnie vous prie instamment, citoyens représentants, de jeter un œil attentif sur sa réclamation; en conséquence de décréter qu'elle sera payée incessamment à la caisse nationale des 27.629 l. 6 s. 9 d. dont 3.188 l. 12 s. sur le mandat du commissaire aux liquidations, et les 24.440 l. 14 s. 9 d. pour les années 1791 et 1792 sur le mandat et ordonnance du ministre de l'intérieur, ou de qui il appartiendra. Et néanmoins dans le cas où la Convention ne voucroit pas prononcer par un décret définitif sur le fonds de la présente réclamation, renvoyer l'affaire à son comité des secours ou finances pour en être fait de nouveau rapport, d'après quoi il soit statué. Ce que demandent la justice, la nécessité et l'urgence des besoins des pauvres prisonniers. »

Chrestien LE JEUNE, DE BOISSY,
MUSNIER, VILLIERS.

II

[*La Société popul. de Tours à la Conv.; s.d.*] (1)

« Législateurs,

C'est en se montrant avare des trésors de la République qu'on peut contribuer à fortifier le nerf qui la soutient et par conséquent aug-

menter sa puissance et sa gloire. Forts de ces principes, nous avons provoqué le décret du 6 sept. qui oblige tout fonctionnaire public qui a eu les deniers ou effets de la République en maniemment à rendre compte de sa fortune. Ce décret fut rendu à l'unanimité et votre comité de législation fut chargé de vous présenter le mode d'exécution. Depuis ce temps, nous n'en avons plus entendu parler. Mais l'indignation que provoque dans notre âme les dilapidations et les plaies cruelles que font éprouver à la patrie les vampires qui s'engraissent de son sang ne s'éteindra que lorsque nous les aurons vu punir. Il ne faut pas que cette loi soit illusoire, il faut faire regorger ces sangsues.

Le sans-culottes se saigne pour la patrie, il n'ambitionne que la gloire et n'a de soif que pour la liberté. Mais à côté de cet homme vertueux peut-on souffrir celui qui s'engraissant des trésors publics n'aime de la patrie que ses richesses, qui insulte à l'indigence honorable ou à l'utile médiocrité. Non, législateurs, vous avez décrété le principe contraire et la Société populaire de Tours vous demande encore que vous décrétiez le mode d'exécution. Qu'il soit prompt, qu'il soit fait disparaître ces vampires que l'ambition et la soif des richesses s'éteignent, les mœurs reprendront leur éclat.

Hâtez le moment de la justice nationale. Epurez les fortunes rapides et illicites et vous récupérez dans les trésors de la République tous les biens qui en ont été usurpés.

Le sans-culottes s'honorera de sa médiocrité et tous les français seront convaincus qu'elle seule est la mère du bon esprit et des mœurs républicaines. S. et F. »

ROUILLY (*présid.*), F.M. JAPHET (*secrét.*),
BODIN (*secrét.*).

III

[*Lettre de Viveno, chirurgien-major du 1^{er} b^{on} de la Haute-Garonne, au présid. de la Conv.]
Armée d'Italie (du camp de Bruyr),
27 frim. II (1)*

« Citoyen président,

Je te prie de mettre sous les yeux de la Convention les justes sollicitudes d'un républicain prononcé. Dis lui qu'un rhumatisme qui m'est survenu aux deux cuisses me met dans l'impossibilité de pouvoir continuer d'administrer mes soins aux généreux défenseurs de la Liberté dans les camps et sur le champ de bataille comme je l'ai fait jusqu'à ce jour; mais dis lui bien en même temps que n'étant point entièrement perclus, je puis et je veux être utile à la République jusqu'à mon dernier soupir, qu'en conséquence je demande à être employé dans les hôpitaux sédentaires.

Observe lui que j'ai 45 ans, que j'en ai trente de pratique et que je suis chirurgien major breveté depuis le 23 9bre 1774. Néanmoins comme toute mon ambition est d'être utile à ma patrie, n'importe dans quelle place je n'en dédaignerai aucune de celles qui me seront offertes fut-elle d'élève et si la Convention nationale par égard pour mon âge, mes services

(1) C 289, pl. 891, p. 5. Pièce portant la date du 16 nivôse, de la main de Thibaudeau.

(1) C 289, pl. 891, p. 11. Pièce datée du 16 nivôse par un secrétaire.

ou mon infirmité, me permet d'exprimer mon vœu je demanderais seulement comme un faveur d'être employé de préférence dans l'armée des Pyrénées afin d'être à portée de ma famille dont les soins assidus rendront mes maux plus supportables.

Je te prie en même temps comme tout vrai républicain doit aujourd'hui réduire ses besoins au strict nécessaire de lui faire agréer l'hommage que je fais à la République jusques à la paix du revenu d'une petite succession qui m'est advenue depuis peu de jours mais dont je ne connais point encore le produit. Je sais seulement qu'elle consiste en maison, jardin, vignes et terres labourables; elle est située dans la commune de Montfort, district de Lectoure, département du Gers. J'offre en outre de faire cultiver à mes frais et dépens la dite succession et d'en verser le produit net entre les mains de celui que la Convention voudra bien me désigner. Salut et fraternité». VIVENO.

IV

[Le cⁿ Gros, ci-dev^t curé de St Sever, à la Conv., Toulouse, 28 frim. II] (1)

« Citoyens représentants,

Nous voici arrivés au temps, où sous une constitution, qui assure notre liberté, un citoyen zélé pour sa religion, et qui voudrait la défendre contre les attaques qu'on lui livre de toutes parts, ne peut publier sa pensée, sans s'exposer à être victime d'une étonnante persécution. Sous prétexte d'égalité, on anéantit l'égalité des droits; sous prétexte de liberté une portion du peuple traite l'autre en esclave. Si nous sommes égaux en droits, je demande, qu'il me soit permis d'écrire en faveur de ma religion, puisqu'il est permis de parler et d'écrire contre elle. Si pareillement nous sommes libres, je demande à jouir de mon droit, de faire tout ce

(1) F^{7A} 1008^c, pl. 1, p. 1505.

qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Or ma religion ne peut nuire à personne; elle ne peut que faire du bien à tous ceux, qui la pratiqueront. J'observe que la religion n'est pas le fanatisme, comme le fanatisme n'est pas la religion. Ce n'est pas une religion fausse, que je veux défendre; c'est celle de tous les fidèles; celle qui a donné de la consistance aux empires; celle par laquelle la république française peut devenir florissante; et sans laquelle, trop semblable à un vaisseau, qu'on expose sur une mer orageuse, elle sera l'éternel jouet des passions et de l'inconstance.

Les ennemis de ma religion citent à l'appui de leurs violences l'état de révolution auquel nous nous trouvons encore. Ils ne font pas attention, que cette raison est contre eux-mêmes. Un temps de révolution n'est autre chose qu'un temps de combat de la raison contre la raison, et de la force contre la force. Opposer la force à la raison, ce n'est plus la révolution: c'est oppression, c'est tyrannie.

Il est digne de vous, sages représentants, d'assurer à tous les citoyens la jouissance de leurs droits. C'est parce que je n'ai pas la faculté d'opérer tout le bien, que je voudrais faire, que je prends la liberté, de vous adresser deux écrits, que j'ai composés, non pour ma satisfaction, mais pour l'utilité publique. Le premier a pour objet la réunion des catholiques de ma ci-devant paroisse; et les motifs qu'il renferme, serviront à réunir aussi les catholiques de France. Le second pourra conduire au rétablissement et à la gloire d'une religion, que j'aime d'autant plus qu'elle est faite pour être le plus bel ornement de la république. Les deux écrits sont attachés ensemble. Je les sou mets à votre jugement, et vous en demande la publication» (1)

GROS.

Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions (2).

(1) Textes joints au dossier.

(2) Mention marginale datée du 16 niv. et signée Jay.

V

[Etat des décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur; 16 niv. II] (1)

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait	OBSERVATIONS
Nivôse 8 n° 2582 c	Décret relatif aux assignats démonétisés déposés à la Commune de Paris	Commune de Paris	Manuscrit
..... 9 n° 2580 c	Décret relatif à un échange d'assignats démonétisés demandé par la section de la Halle-au-Blé	— id. —	— id. —
..... 11 n° 2585 c	Décret qui accorde cent livres à chacun des individus qui ont contribué à l'arrestation de Gabard, à prendre sur ses biens	de la Vendée	— id. —
..... 11 n° 2022	Décret qui annule les ventes faites par les brigands de la Vendée	— id. —	— id. —
..... 14	Décret qui accorde au père du citoyen Pierre Bayle une pension de 12001	à ce citoyen	— id. —
..... 8	Décret relatif à la Société popul. de Douai	District de Douai et Société populaire	— id. —

(1) C 287, pl. 861, p. 14. Signé: Paré.